

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2024-031

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDETS-PP / Direction**

32-2024-02-14-00001 - Convention de délégation de gestion pour la maladie hémorragique épizootique (MHE) entre la Préfecture du Gers et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Occitanie (4 pages)

Page 3

DDETS-PP

32-2024-02-14-00001

Convention de délégation de gestion pour la  
maladie hémorragique épizootique (MHE) entre  
la Préfecture du Gers et la Direction Régionale  
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Occitanie



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

## **Convention de délégation de gestion**

### **pour la MALADIE HEMORRAGIQUE EPIZOOTIQUE**

Considérant le décret n° 2024-81 du 3 février 2024 portant création d'un dispositif d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs en raison de la maladie hémorragique épizootique affectant les bovins et les ovins

La présente délégation est conclue en application du décret du Président de la République du Conseil d'Etat 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat.

Entre la Préfecture du Gers, représentée par Monsieur Laurent CARRIE, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**, représentée par son Directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'instruction et l'ordonnancement des demandes d'aide visant à compenser les coûts et les pertes subis par les agriculteurs de la maladie hémorragique épizootique des bovins pour les foyers confirmés entre le 19 septembre 2023 et le 31 décembre 2023.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

La délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

A ce titre le délégataire assure l'instruction des dossiers, l'ordonnancement, et la transmission à FranceAgriMer des demandes de paiements validées par le délégataire.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire est chargé de :

#### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- a. il instruit les demandes d'indemnisation reçues via le formulaire Démarches simplifiées mis en place dans le cadre du dispositif d'aide conformément à la procédure transmise par la DGAL ;
- b. il procède à l'ordonnancement des dossiers d'indemnisation reçues via le formulaire Démarches simplifiées ;
- c. il communique la liste des dossiers validés à France AgriMer à qui est confié le paiement ;
- d. il réalise la notification de l'aide octroyée au bénéficiaire ;
- e. il réalise l'archivage des pièces constitutives de chaque dossier émanant des demandes déposées dans l'outil Démarches simplifiées ;
- f. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision de l'aide octroyée,
  - b. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, et à rendre compte de son activité.

### Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement auprès de France AgriMer.

### Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant signé des deux parties, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour **l'année 2024**.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.


Fait, à  
Le 14 février 2024

Le délégant, Préfet du Gers



Laurent CARRIE

Le délégataire  
Le Directeur Régional de  
l'Alimentation, de l'Agriculture et de  
la Forêt



DRAAF OCCITANIE  
Cité administrative - Bât. E  
Bd Armand Duportal  
31074 TOULOUSE Cedex

Florent GUHL